

# Le renvoi préjudiciel à la Cour de justice de la Communauté européenne

## 1. QUESTIONS GÉNÉRALES

*1.1. Dans le droit national de votre pays, existe-t-il une procédure qui ressemble à celle prévue à l'article 234 CE ? Une juridiction peut-elle poser, de façon incidente dans une instance qui se déroule devant cette juridiction, une question à une autre juridiction nationale (juridiction spéciale, juridiction d'un autre ordre de juridictions ou juridiction hiérarchiquement supérieure) en sorte que la réponse à cette question lie le premier juge (ou ne constitue qu'un avis non contraignant) ? Quelles sont les différences les plus importantes entre ces procédures nationales et la procédure prévue à l'article 234 ?*

Le renvoi préjudiciel prévu à l'article 234 du Traité CE est semblable au renvoi que les juges nationaux effectuent lorsque, estimant que la question de la conformité à la Constitution d'une norme supérieure est essentielle dans le cadre de l'instance et n'est pas manifestement infondée, ils soumettent ladite question à la Cour Constitutionnelle qui peut annuler une loi violant les dispositions de la Constitution.

Les éléments de comparaison entre les deux institutions sont les suivants :

- suspension de l'instance principale,
- soumission de la question préjudicielle à un autre juge,
- garantie aux parties à l'instance principale du respect du principe du contradictoire dans le cadre de l'instance préjudicielle,
- les décisions des deux cours ont une autorité différente.

La décision interprétative rendue par la C.J.C.E. a valeur contraignante dans le cadre de l'instance principale, alors que la décision interprétative de la loi ordinaire rendue par la Cour Constitutionnelle n'a valeur contraignante que *de facto* dans le cadre de l'instance principale. La décision rendue par la C.J.C.E. sur renvoi préjudiciel qui prononce l'invalidité d'un acte accompli par les institutions communautaires n'a pas d'effet d'annulation *erga omnes*; en revanche, la décision d'annulation d'une loi rendue par la Cour Constitutionnelle possède des effets *erga omnes*.

*1.2. Votre pays est-il lié par un autre engagement international (hors EU) instaurant un système de renvoi préjudiciel à une juridiction internationale ?*

A l'exception des conventions appelées "conventions communautaires", il n'existe pas de convention internationale à laquelle l'Italie soit liée, et qui prévoirait un mécanisme de renvoi préjudiciel comparable à celui prévu par l'article 234 du Traité CE.

*1.3. Est-ce que la législation nationale de votre pays contient des dispositions qui complètent les dispositions communautaires concernant le renvoi préjudiciel à l'article 234, ou est-ce que la procédure est basée uniquement et directement sur ces dispositions communautaires ? S'il existe des dispositions nationales, quels points concernent-elles et quel est le statut de ces dispositions ?*

La procédure de renvoi préjudiciel à la C.J.C.E. est fondée sur l'article 234 du Traité CE, transposé à l'origine à travers la loi n° 1203/1957, et sur les Statuts de la C.J.C.E., transposés à travers la loi n° 204 du 13 mars 1958, ainsi que sur les normes de droit interne du Code de procédure civile, qui régissent la matière des incidents de procédure.

La procédure de renvoi prend la forme d'une ordonnance qui, si elle semble révocable, n'apparaît pas attaquant. Il n'existe pas encore de jurisprudence sur ce point.

*1.4. Si le droit de recours à la juridiction suprême a été limité dans votre pays (par exemple une autorisation préalable est requise), a-t-il pour conséquence que la juridiction inférieure est considérée comme une juridiction au sens de l'article 234, alinéa 3 ? Quelles sont les juridictions de votre pays qui sont des juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours juridictionnels au sens de l'article 234, alinéa 3 ?*

Dans notre ordre juridique, le droit de recours devant les juridictions de dernière instance n'est soumis à aucune autorisation préalable. Les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours sont celles des Tribunaux suprêmes (Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Cour des Comptes). Dans notre ordre juridique subsistent également des juridictions particulières en matière d'emploi

du personnel de l'appareil administratif de la Chambre des Députés, du Sénat de la République, de la Présidence de la République et de la Cour Constitutionnelle dont il n'a pas été prévu que les décisions pussent faire l'objet d'un recours.

*1.5. S'il existe, dans l'ordre juridique de votre pays, un recours spécial à une cour constitutionnelle, cette voie de droit a-t-elle eu une influence sur l'application de l'article 234?*

Comme il a été expliqué plus haut (1.1), l'ordre juridique italien offre la possibilité d'un recours incident auprès de la Cour Constitutionnelle qui statue sur la conformité d'une loi à la Constitution. Ce mécanisme ne semble pas avoir eu d'influence sur l'application de l'article 234 du Traité.

En ce qui concerne les rapports entre la C.J.C.E. et la Cour Constitutionnelle, il convient d'ajouter que puisque la Cour Constitutionnelle n'est pas une "juridiction nationale" au sens de l'article 234 du Traité, elle ne saurait saisir la C.J.C.E. Lorsque l'interprétation de la norme communautaire constitue le fondement de la censure constitutionnelle, le juge national, avant de soumettre la question à la Cour Constitutionnelle, doit procéder au recours préjudiciel devant la C.J.C.E. qui a pour mission d'interpréter la disposition communautaire.

C'est à la Cour Constitutionnelle qu'échet le contrôle de constitutionnalité de la norme communautaire en cas de violation des principes fondamentaux et des droits inviolables de l'individu; en tout état de cause, il appartient à la C.J.C.E. de vérifier si la norme communautaire est conforme au critère du respect des droits fondamentaux propre au droit communautaire, qui inclut par ailleurs le contenu de la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les principes communs aux Etats membres (article 6 du Traité sur l'Union européenne).

*1.6. Un recours distinct de droit interne contre la décision de renvoi est-il possible ? Dans l'affirmative, est-ce qu'il y a de tels recours en pratique ? Sur la base de quels critères la juridiction saisie du recours apprécie-t-elle l'application de l'article 234 par la juridiction inférieure ?*

*De même, est-ce que des recours sont introduits au motif qu'une juridiction inférieure n'a pas saisi la CJCE ?*

*Existe-t-il un recours spécial (par exemple un recours constitutionnel) contre la décision d'une juridiction de dernière instance (au sens de l'article 234, alinéa 3) de ne pas effectuer un renvoi ?*

Dans notre ordre juridique relatif au procès civil, l'ordonnance de renvoi préjudiciel tirée de l'article 234 du Traité CE ne semble pouvoir faire l'objet ni d'un recours autonome, ni d'un règlement de juges au sens de l'article 42 du Code de procédure civile. Le défaut de renvoi préjudiciel de la part de la juridiction inférieure peut être invoqué devant la juridiction supérieure à travers la critique de l'interprétation que la juridiction inférieure a donnée de la disposition communautaire.

Il n'existe pas de recours possible contre le défaut de renvoi préjudiciel de la part d'une juridiction supérieure.

#### *1.7. Statistiques sur les renvois préjudiciels*

- Nombre total des renvois ordonnés par votre juridiction.*
- L'évolution du nombre annuel des renvois effectués par votre juridiction et, en particulier, leur nombre pendant la période 1995-2000.*
- Est-ce que les questions préjudicielles posées par votre juridiction étaient relatives à un ou plusieurs domaines particuliers du droit communautaire ?*
- Quelle a été la durée de procédure dans les affaires où votre juridiction a effectué un renvoi préjudiciel ? Si possible, il est demandé de préciser ou d'estimer comment la durée totale est répartie : durée entre l'introduction de l'affaire au principal et l'envoi de l'ordonnance de renvoi préjudiciel; durée à la CJCE; durée après que l'arrêt de la CJCE a été reçu.*

*Si la compétence de votre juridiction ne se limite pas au contentieux administratif, indiquez, si possible, les données visées ci-dessus en faisant une répartition entre les affaires de contentieux administratif et les autres affaires juridictionnelles.*

*Quel est le nombre total des renvois préjudiciels introduits par les juridictions de votre pays pendant la période 1995-2000, et combien de ces renvois concernent les affaires de contentieux administratif ?*

Le nombre des renvois ordonnés par le Conseil d'Etat s'est élevé à environ à 850. Les trois-quarts de ces renvois émanaient des sections juridictionnelles, le dernier quart des sections consultatives.

Aucune évolution significative du nombre des renvois préjudiciels n'est apparue au cours de la période 1995-2000 (12 en 1996, 10 en 1997, 2 en 1998, 16 en 1999, 1 en 2000).

Ces renvois préjudiciels concernaient les domaines suivants : appels d'offre en vue de l'adjudication de marchés publics, aides communautaires, télécommunications, liberté de prestation de services, liberté d'établissement.

La durée moyenne des procédures au cours desquelles ont été prononcées des ordonnances de renvoi devant la C.J.C.E. était de quatre ans et demi et se décomposait ainsi : deux ans pour le prononcé de l'ordonnance de renvoi, un peu moins de deux ans pour la décision de la C.J.C.E., et environ six mois pour la décision définitive du Conseil d'Etat. Dans le cas des renvois émanant des sections consultatives, les délais concernant la procédure interne sont plus brefs (par exemple : 1) 9.11.1995 : date à laquelle sont parvenus les recours à la Section, 2) 6.12.1995 : date de l'audience au cours de laquelle a été prise l'ordonnance de renvoi, 3) 29.2.1996 : date de la transmission de l'ordonnance de renvoi à la C.J.C.E., 4) 16.10.1997 : date de la décision de la C.J.C.E., 5) 3.12.1997 : date de l'audience au cours de laquelle la Section a rendu son avis définitif et 11.3.1998 : date de la transmission du dit avis à l'administration).

## **2. PRONONCÉ DU RENVOI**

*2.1. Votre estimation sur la fréquence des demandes, présentées par les parties, visant à ce qu'une question soit posée à la CJCE par votre juridiction, et dans quelles catégories d'affaires ces demandes sont-elles principalement présentées?*

*Si une telle demande n'est pas accueillie, ce refus est-il toujours motivé ? Dans les motifs, se réfère-t-on, si nécessaire, à la jurisprudence de la CJCE, une ordonnance séparée est-elle rendue, ou est-ce que la réponse négative est normalement donnée dans la décision finale ?*

Les domaines donnant le plus souvent lieu à des demandes de renvois préjudiciels sont ceux des contributions communautaires et des appels d'offre. La procédure par laquelle un juge rejette la demande d'une partie aux fins de question préjudicielle communautaire doit être motivée. Elle met en évidence son manque de pertinence pour défaut de caractère préjudiciel, ou son absence manifeste de fondement, en raison de ce que l'acte est clair ou de ce que la C.J.C.E. s'est prononcée sur la question (pour les juges autres que ceux de dernière instance, non soumis à l'obligation de renvoi, le caractère infondé de la question peut également ne pas être manifeste). Le rejet s'exprimera

formellement par l'ordonnance du juge si celui-ci décide la continuation de l'instance. Si en revanche l'affaire lui apparaît en état d'être jugée, son refus de saisir la C.J.C.E. pourra être contenu dans le jugement qui tranche le principal.

*2.2. Est-ce que la question de l'application d'office du droit communautaire (c'est-à-dire sans que les parties aient invoqué le droit communautaire) se présente souvent dans les affaires soumises à votre juridiction ? Avez-vous déjà interrogé la CJCE sans que les parties l'aient demandé ?*

Etant donné qu'au regard de la jurisprudence de la Cour de Cassation, il n'est pas possible d'effectuer des renvois préjudiciels prévus à l'article 234 pour soumettre à la C.J.C.E. des questions d'application de normes communautaires dont ni l'interprétation ni la validité n'est remise en cause (Cass. n° 10585/1996, et n° 10815/1996), le juge national applique souvent les normes de droit communautaire même si elles n'ont pas été invoquées par les parties. En ce qui concerne l'application du droit communautaire, le juge administratif, même si cela n'est pas fréquent, peut soulever la question de l'interprétation ou de la validité des normes communautaires, même en l'absence de la demande d'une partie en ce sens.

*2.3. Quelle est la proportion des affaires, dans votre juridiction, dans lesquelles l'application du droit communautaire ou, du moins, le fait d'en tenir compte, a un rôle important ?*

*Etant donné que le nombre annuel des renvois préjudiciels, même pour une juridiction suprême, n'est pas, pour des raisons évidentes, très élevé, serait-il possible de donner une estimation générale du nombre annuel des affaires où la question de savoir si on devrait saisir la CJCE s'est posée de manière sérieuse (même si, finalement, un renvoi préjudiciel n'a pas été envoyé à Luxembourg) ?*

Le nombre des affaires soumises au Conseil d'Etat dans lesquelles l'application du droit communautaire a joué un rôle important en représente environ 5%. Lorsque se pose une difficulté d'interprétation de dispositions communautaires non encore tranchée par la C.J.C.E., la proportion des affaires dans lesquelles le Conseil d'Etat prononce une ordonnance de renvoi apparaît extrêmement forte.

*2.4. Dans l'organisation interne de votre juridiction, des mesures spéciales sont-elles prévues pour les affaires touchant le droit communautaire ?*

*Par quels moyens cherchez-vous, en général, les informations nécessaires sur le droit communautaire ?*

- Est-ce que la formation de jugement, ainsi que les personnes qui l'assistent, peuvent se procurer l'information nécessaire (par exemple la jurisprudence pertinente de la CJCE) en consultant une unité spéciale au sein de votre juridiction, un service instauré pour les juridictions en général ou un autre service similaire ? Est-ce que vous consultez la Division de Recherche et Documentation de la CJCE ?*
- Comment assurez-vous que vous avez accès à la jurisprudence mise à jour de la CJCE (recueils de la jurisprudence, littérature juridique, informatique, etc.) ?*
- Quels moyens avez-vous pour être informé des affaires pendantes devant la CJCE et de leur stade de procédure ?*
- Vos expériences sur l'emploi de site Internet de la CJCE.*

*Un système d'échange d'informations sur des questions de droit communautaire a-t-il été instauré entre les juridictions de votre pays ?*

*Dans des affaires compliquées de droit communautaire, essayez-vous de vous procurer des informations sur la législation et la jurisprudence pertinentes des autres Etats membres ?*

*Votre juridiction a-t-elle entendu ou autrement consulté la Commission ?*

Dans l'organisation interne de la juridiction administrative, aucune mesure particulière n'est prévue en ce qui concerne les affaires de droit communautaire.

Les moyens de recherche d'informations sur le droit communautaire les plus fréquemment utilisés sont le J.O.C.E., les recueils sur support papier et les banques de données de lois et de jurisprudence communautaire réalisées par des éditeurs privés, et les sites Internet des institutions communautaires, des institutions nationales, et des juristes nationaux.

*2.5. Dans la pratique de votre juridiction, des critères se sont-ils développés quant à l'application, à la lumière de la jurisprudence de la CJCE (notamment arrêt CILFIT), de l'obligation de renvoi imposée à l'article 234, alinéa 3 ?*

A la lumière de la jurisprudence de la C.J.C.E., la jurisprudence italienne a élaboré certains critères visant à préciser les termes de l'obligation de renvoi figurant à l'article 234 du Traité CE. En particulier, la théorie de "l'acte clair", dégagée par la C.J.C.E. dans son arrêt Cilfit, a trouvé un écho dans la jurisprudence du Conseil d'Etat (par exemple, décision n° 10558 du 27 novembre 1996). L'idée s'est ainsi imposée que l'obligation de renvoi subsiste en cas de doute sur l'interprétation.

Lorsque la clarté et l'absence d'ambiguïté de la norme ne laissent place à aucun doute quant à son sens, aucune question en interprétation ne peut être posée, le fondement du renvoi préjudiciel faisant en conséquence défaut.

Il est en outre possible de déroger à l'obligation de renvoi dans les cas où existent des précédents rendus par la C.J.C.E. sur des questions identiques (et pas seulement similaires), le juge national pouvant alors faire une application immédiate du principe qui y est contenu.

*2.6. Au cas où vous devez juger un point de droit communautaire, alors qu'une affaire sur la même question est pendante devant la CJCE, quels facteurs déterminent le point de savoir si vous allez juger cette affaire sans attendre, ou après que la CJCE ait prononcé son arrêt, ou si vous allez poser la même question (ou une question similaire) à la CJCE ?*

Si le juge national de dernière instance (le Conseil d'Etat) doit trancher un point de droit communautaire sur lequel une question préjudicielle est pendante devant la C.J.C.E. (quand également eu égard à la controverse dont s'agit la question communautaire présente un caractère préjudiciel et n'est pas manifestement infondée), l'obligation générale de renvoi lui impose de soumettre à la C.J.C.E. une question identique ou analogue. Une simple suspension de l'instance dans l'attente de la décision de la Cour sur une question analogue ou identique ne saurait être ordonnée, parce que cela conduirait à priver les parties à l'instance principale de la garantie du droit au procès contradictoire dans l'instance préjudicielle. De fait il peut arriver que lorsque des questions préjudicielles sont identiques, l'on attende la décision de la C.J.C.E. pour fixer la date des plaidoiries.

## *2.7. A quel stade de la procédure la CJCE est-elle saisie ?*

*Les parties au principal sont-elles entendues avant la décision sur le renvoi ? Sont-elles entendues sur un projet d'ordonnance de renvoi ? Quel est le rôle des parties, en général, en ce qui concerne l'appréciation de la nécessité d'interroger la CJCE et la formulation des questions préjudicielles ?*

Il appartient au droit national, à travers ses propres règles de procédure, de déterminer le moment où la C.J.C.E. peut être saisie, en respectant scrupuleusement les acquis de la jurisprudence de la C.J.C.E., selon lesquels la protection offerte aux situations juridiques protégées par le droit communautaire ne peut être inférieure à celle prévue en faveur des situations analogues protégées par le droit interne.

Cependant, en procédure administrative, une question préjudicielle peut être soulevée jusqu'à l'audience de fond et peut être débattue lors de l'audience de plaidoiries à l'issue de laquelle il sera éventuellement décidé de renvoyer. En raison des spécificités de la procédure d'exécution, il convient de retenir que dans ce domaine également des questions préjudicielles relevant de l'article 234 peuvent être soulevées et que le renvoi à la C.J.C.E. peut être ordonné.

Les parties à l'instance principale doivent être entendues avant la décision relative au renvoi.

Lorsque le Conseil d'Etat est saisi pour avis par un recours extraordinaire, le renvoi peut être ordonné jusqu'à la transmission de l'avis à l'administration requérante.

## *2.8. Des pratiques établies se sont-elles développées quant à la façon de rédiger et, notamment, motiver une ordonnance de renvoi (description des faits, de la législation nationale applicable, des arguments des parties, la justification des questions au regard du droit communautaire, etc.) ?*

*La juridiction de renvoi peut-elle présenter, dans son ordonnance de renvoi, sa propre appréciation préalable quant aux réponses à donner à ses questions ?*

*Quelle longueur les décisions de renvoi ont-elles en général ? Lors de leur rédaction essaie-t-on de tenir compte du fait que la décision sera traduite dans les autres langues officielles de l'Union ? Si possible, envoyez avec votre rapport une ou plusieurs ordonnances de renvoi typiques.*

*La décision sur le renvoi préjudiciel est-elle prise en formation de jugement ordinaire ?*

La décision de renvoi préjudiciel est prise par la formation de jugement collégiale, dans sa composition ordinaire; la forme de l'ordonnance de renvoi est celle d'une décision et comprend l'exposé des faits et du droit.

*2.9. Si le dossier de l'affaire contient des éléments qui sont confidentiels selon la loi nationale, comment est-ce que l'on tient compte de cette contrainte lors de la rédaction de la décision de renvoi ?*

Etant donné que la C.J.C.E. n'a pas connaissance des faits qui fondent le litige principal, si ce n'est de manière limitée de ceux qui relèvent de la question préjudicielle ou de la décision sur la validité, le juge qui procède au renvoi pourra formuler la question préjudicielle de façon à préserver les aspects considérés comme confidentiels ou secrets au regard de la loi nationale. Toutefois, sur ce point il apparaît que cette possibilité n'a jamais été utilisée à ce jour.

*2.10. Si la même question de droit qui sera posée à la CJCE est présente dans plusieurs affaires pendantes en même temps, comment est-ce qu'on procède en ce cas ?*

*Si des affaires similaires (où se pose la même question) à celle où votre cour a effectué un renvoi préjudiciel sont pendantes devant des juridictions inférieures, ces dernières suspendent-elles la procédure jusqu'à l'arrêt de la CJCE ?*

Si la même question de droit communautaire se pose dans plusieurs affaires concomitamment pendantes, chacune de ces affaires fait l'objet d'un renvoi préjudiciel distinct, afin soit d'assurer devant la C.J.C.E. le respect du contradictoire entre les parties au procès principal, soit parce qu'aucune forme de jonction des renvois préjudiciels n'est prévue.

Pour les mêmes raisons de garantie du respect du contradictoire, si des questions semblables à celles pour lesquelles le Conseil d'Etat a effectué un renvoi préjudiciel sont pendantes devant des juridictions inférieures, celles-ci ont à leur tour la faculté d'effectuer un renvoi préjudiciel, mais ne peuvent pas se contenter de suspendre l'instance dans l'attente de la décision de la C.J.C.E. Toutefois,

dans certains cas, la fixation de la date des plaidoiries est retardée dans l'attente de la décision de la C.J.C.E. saisie sur renvoi préjudiciel y afférant.

*2.11. Est-ce que votre juridiction a posé une question préjudicielle dans le cadre d'une procédure qui a un caractère sommaire et urgent (par exemple mesures provisoires par voie de référé) ?*

Les critères d'urgence des procédures provisoires excluraient la suspension de l'instance à ce stade du procès. Cependant, la jurisprudence a admis dans ce cas la possibilité de soumettre des questions préjudicielles. De même, ce principe vaut en procédure administrative pour le renvoi préjudiciel devant la Cour Constitutionnelle.

*2.12. Votre juridiction a-t-elle accordé un sursis à exécution d'un acte administratif national pris sur la base d'un acte communautaire dont on allègue l'illégalité (voit arrêt du 21 février 1991, Zuckerfabrik, C-143/88 et C-92/89) ? Votre juridiction a-t-elle appliqué les principes dégagés par l'arrêt du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft, C-465/93, à savoir a-t-elle accordé des mesures nationales "positives" ?*

Les principes dégagés par les décisions Zuckerfabrik et Atlanta, qui concernent respectivement la suspension d'actes administratifs adoptés sur la base de normes communautaires dont l'invalidité était présumée et l'autorisation de "mesures provisoires positives" en violation de normes communautaires à l'égard desquelles un doute subsistait quant à leur validité, ont été transposés à la matière connexe du renvoi préjudiciel devant la Cour Constitutionnelle. Confronté à une norme dont la conformité à la constitution est douteuse, Le juge administratif peut en suspendre l'application tout en saisissant le Conseil Constitutionnel d'un renvoi préjudiciel, dans la mesure où ce renvoi ne lui interdit pas de prendre des mesures provisoires.

*2.13. La Commission (ou un autre représentant de l'Union) a-t-elle été entendue par votre juridiction lorsque l'invalidité d'un acte communautaire est alléguée et, notamment, lorsqu'il est question de suspendre un acte national pris sur la base d'un acte communautaire ?*

Il n'apparaît pas qu'il ait été nécessaire d'entendre la Commission en cours de procédure devant le Conseil d'Etat.

*2.14. Dans son renvoi préjudiciel, votre cour a-t-elle demandé à ce que l'affaire soit traitée, pour des raisons spécifiques, en urgence ? Comment une telle demande a-t-elle accéléré la procédure ? Avez-vous connu des situations où la nécessité d'interroger la CJCE s'est posée dans une affaire qui devrait être jugée, selon la loi nationale, en urgence ou dans un temps déterminé ?*

Il n'apparaît pas que le Conseil d'Etat ait demandé qu'une affaire devant la C.J.C.E. fût traitée en urgence.

*2.15. La décision de renvoi suspend-elle la procédure devant le juge national jusqu'à l'arrêt de la CJCE ou est-ce que la procédure peut exceptionnellement (par exemple une partie de l'affaire) continuer pendant que la procédure préjudicielle est en cours à Luxembourg ?*

L'ordonnance de renvoi suspend la procédure devant le juge national.

*2.16. Le dossier national de l'affaire devrait être envoyé au greffe de la CJCE. A cet égard, des pratiques particulières se sont-elles établies (par exemple si le dossier est volumineux, est-ce que le dossier complet est envoyé) ?*

Il n'apparaît pas que des pratiques particulières aient été établies en ce qui concerne l'envoi des dossiers à la C.J.C.E.

### **3. LES MESURES PRISES PAR LE JUGE NATIONAL PENDANT LA PROCÉDURE DEVANT LA CJCE**

*3.1. Votre juridiction a-t-elle déjà retiré une question préjudicielle qu'elle avait posée ? Si oui, quelle a été la raison de ce retrait ?*

A ce jour, aucune question posée dans le cadre d'un renvoi préjudiciel n'a fait l'objet d'un retrait.

*3.2. Est-ce qu'il est arrivé que vous avez dû rectifier, compléter ou autrement modifier le renvoi préjudiciel déjà introduit à la CJCE ?*

A ce jour, aucune ordonnance de renvoi d'office n'a dû être rectifiée ou complétée.

*3.3. Y a-t-il eu des cas où, après la prise de connaissance du rapport d'audience du juge rapporteur de la CJCE ou des conclusions de l'avocat général, il aurait été utile de pouvoir éclairer la CJCE sur un point particulier (par exemple la description des faits, de la législation nationale ou des questions elles-mêmes) ?*

Aucune situation de cette nature ne s'est présentée.

*3.4. Si après la saisine de la CJCE une nouvelle affaire similaire est introduite devant votre cour, la procédure dans cette dernière affaire est-elle suspendue par une ordonnance explicite? Les parties au principal sont-elles entendues avant la prise d'une telle décision ?*

Si, après un renvoi préjudiciel, une nouvelle question de droit communautaire semblable à celle déjà rencontrée vient à surgir, il n'est pas possible de suspendre la seconde instance dans l'attente de la décision de la Cour de Justice sur la première affaire, pour des raisons de respect du principe du contradictoire. Toutefois, la suspension sera automatique en cas de nouveau renvoi préjudiciel. Comme il a été déjà indiqué, il peut arriver que, de fait, la fixation d'une procédure qui présuppose l'interprétation de dispositions sur laquelle la C.J.C.E. est prête à statuer, soit reportée dans l'attente de ladite décision de la C.J.C.E.

*3.5. Selon l'article 104, paragraphe 5, de son règlement, la CJCE peut désormais demander des éclaircissements à la juridiction nationale. Cette*

*nouvelle disposition communautaire a-t-elle entraîné la nécessité d'adapter les règles procédurales nationales pour que les juridictions puissent répondre à ces demandes (par exemple l'audition des parties) ?*

Il convient de considérer que la demande d'information de la part de la C.J.C.E. implique que les informations doivent être données par la juridiction, les parties entendues. De fait, dans une affaire où les demandes d'éclaircissements n'impliquaient aucune interprétation, ceux-ci ont été donnés, pour raison de rapidité, par le Secrétaire Général du Conseil d'Etat.

#### **4. LA PROCÉDURE APRÈS L'ARRÊT SUR RENVOI**

*4.1. Comment la procédure nationale continue-t-elle après le prononcé de l'arrêt de la CJCE? Est-ce que les parties sont toujours entendues sur l'arrêt de la CJCE ?*

Après la décision de la C.J.C.E., la partie intéressée à la reprise de l'instance doit solliciter sa fixation à l'audience sans qu'il soit nécessaire de procéder à la notification d'un acte formel. Aux termes de l'arrêt n° 4394 rendu le 10 mai 1996 par les Sections Unies de la Cour de Cassation, le délai de six mois dans lequel cette instance doit être reprise court, non pas du jour de la publication de la décision de la C.J.C.E. au J.O.C.E., mais de la date de l'avis donné par le greffe de ce que la procédure a été restituée au juge national.

Il ne s'instaure aucune forme de débat contradictoire sur la décision de la C.J.C.E., puisque cette dernière lie entièrement le juge saisi ainsi qu'éventuellement le juge d'appel.

Naturellement, l'interprétation de la décision de la C.J.C.E. peut être discutée.

*4.2. Avez-vous connu des cas où l'arrêt rendu par la CJCE n'a finalement pas pu être pris en considération parce que*

*- la CJCE n'a pas donné réponse à la question posée (la CJCE a par exemple mal compris la question) ? Est-ce qu'il y a eu d'autres problèmes dus au fait que la réponse de la CJCE n'a pas été*

*suffisamment précise pour les besoins de la solution dans l'affaire au principal ?*

*- il apparaît, par la suite, que la question préjudicielle n'était pas nécessaire pour rendre le jugement ?*

La réponse est négative.

*4.3. Avez-vous été obligé de poser une seconde fois, dans la même affaire, une nouvelle question préjudicielle (par exemple du fait que la réponse à la première question n'était pas suffisante) ?*

La réponse est négative.

*4.4. De quelle façon et dans quelle mesure le jugement de la juridiction nationale tient-il compte de l'arrêt sur renvoi ou se réfère-t-il autrement à celui-ci ?*

La décision de la C.J.C.E. lie de façon absolue le juge qui a procédé au renvoi préjudiciel ainsi que tous les juges des phases ou degrés successifs.

L'autorité de cette décision ne concerne que la question effectivement tranchée par la C.J.C.E., et seulement dans la mesure où cette question conserve encore un intérêt dans le procès principal.

La décision de la C.J.C.E. a aussi un effet extra-processuel dans le cadre des procédures pendantes devant les autres juges nationaux. En particulier, lorsqu'il s'agit d'une décision interprétative ou de la confirmation de la validité d'un acte communautaire, elle produit indiscutablement un effet *erga omnes* qui consiste à supprimer l'obligation du renvoi préjudiciel prévu à l'article 234, le transformant en simple faculté face à laquelle l'unique alternative possible est l'application de la jurisprudence de la C.J.C.E.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'une décision qui prononce l'invalidité d'une norme communautaire dérivée, tous les juges nationaux devront renoncer à appliquer la norme déclarée invalide, sauf à reposer la même question de validité afin de solliciter un éventuel revirement de la C.J.C.E.

*4.5. Comment est organisée l'information de la CJCE des jugements importants des juridictions nationales en matière de droit communautaire ?*

Il n'existe pas de système structuré de nature à informer la C.J.C.E. des décisions des juges internes qui comportent une application du droit communautaire. Cette information peut être trouvée dans les revues ou sur le site Internet ([www.giustizia-amministrativa.it](http://www.giustizia-amministrativa.it)) où sont publiées toutes les décisions du juge administratif.